



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général de la Ville et Commune de Boudry relatif aux arrêtés légalisant les réserves attribuées lors du boucllement des comptes 2016

Résumé

Les arrêtés présentés ont pour but de légaliser les réserves attribuées lors du boucllement des comptes 2016, ainsi qu'exigé par la LFinEC.

Rapport n° : CG-0210.850- 4
Date : 29.05.2017
Dicastère : Services administratifs et des finances

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de la séance du Conseil général du 26 juin 2017, votre autorité sera appelée à se prononcer sur le rapport du Conseil communal concernant la gestion et les comptes 2016.

Le résultat opérationnel se monte à CHF 2'710'097.23. Ce très bon résultat, nous permet de vous proposer l'alimentation de réserves existantes depuis les comptes 2015 (légalisées en février dernier) et de créer deux nouveaux préfinancements permettant d'alléger les charges sur les exercices à venir et dont les résultats restent très incertains.

Ce bref rapport a donc pour objectif de régulariser l'aspect légal de l'alimentation de réserves et d'attribution à des préfinancements, comme exigé par l'entrée en vigueur de la LFinEC.

Situation

Art. 49 LFinEC, préfinancement :

¹*Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.*

²*Les modalités de préfinancement doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général.*

³*Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.*

⁴*Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.*

⁵*Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.*

⁶*La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.*

⁷*L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.*

Art. 50 LFinEC, réserve politique conjoncturelle

¹*Le Conseil d'Etat attribue à la réserve de politique conjoncturelle, lors de la clôture des comptes, au moins la moitié de l'excédent de revenus du compte de résultats opérationnel disponible.*

²*L'exécutif communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.*

³*L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.*

⁴*La réserve peut être utilisée en cas de mauvaise conjoncture. Le Conseil d'Etat fixe les critères.*

⁵*Les attributions à la réserve et les prélèvements sur cette dernière interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.*

Il faut relever que ces éléments font également parties de notre Règlement Communal sur les Finances (RCF) aux articles 15 et 16.

Réserve politique conjoncturelle

Créée au bouclage des comptes 2015 avec une dotation de CHF 350'000.-, cette réserve permet, le cas échéant, de limiter l'impact négatif d'éléments non maîtrisables (baisse soudaine des revenus fiscaux par exemple) sur le résultat d'un exercice. Nous proposons d'allouer CHF 200'000.- supplémentaires à ce poste.

Réserve préfinancement du bâtiment parascolaire

Cette réserve concerne le crédit alloué le 8 mai 2017 par votre autorité pour la construction d'un bâtiment destiné à l'accueil parascolaire (CHF 2'890'000.-). Alimentée en 2015 d'une somme de CHF 400'000.- nous proposons d'y ajouter un montant de CHF 1'000'000.-. Il faut relever que CHF 500'000.- avaient été portés au budget des investissements 2016 et qu'ils n'ont pas été dépensés.

Réserve préfinancement entretien des routes

De nombreux et coûteux travaux vont être nécessaires, pour garantir un entretien efficace de notre réseau routier. Les crédits doivent être portés aux futurs budgets ou faire l'objet de demandes de crédits, toutefois nous savons que ces investissements sont incontournables. La création de cette nouvelle réserve dotée d'un montant de CHF 500'000.- permet de les envisager en limitant leurs effets sur les futurs exercices.

Réserve préfinancement assainissement du collège de Vauvilliers

Ici encore, il s'agit d'investissements prévus depuis plusieurs années et qui font partie de la planification des investissements entre 2020 et 2022 actuellement, après avoir été plusieurs fois repoussés pour d'évidentes raisons financières. Ici aussi, ces travaux sont inévitables et très coûteux.

Conclusion

Ces éléments étant portés à votre connaissance, nous vous demandons de bien vouloir accepter les quatre arrêtés présentés ci-après.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier : Un montant de CHF 200'000.- est versé à la réserve politique conjoncturelle au bouclage des comptes 2016.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'Etat

Boudry, le 29 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Jean-Pierre Leuenberger

Marisa Braghini

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête

- Article premier :** Un montant de CHF 1'000'000.- est versé à la réserve pour le préfinancement du bâtiment parascolaire, dont le crédit a été accepté par le Conseil général en date du 8 mai 2017.
- Article 2 :** Les modalités concernant d'autres attributions à ce fond, son utilisation et son amortissement sont fixées par la LFinEC.
- Article 3 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'Etat

Boudry, le 29 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Jean-Pierre Leuenberger

Marisa Braghini

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

- Article premier :** Un fond destiné au préfinancement du projet de rénovation du Collège de Vauvilliers est créé. Il est alimenté, à sa création, d'un montant de CHF 500'000.- au bouclage des comptes 2016.
- Article 2 :** Les modalités concernant d'autres attributions à ce fond, son utilisation et son amortissement sont fixées par la LFinEC.
- Article 3 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'Etat

Boudry, le 29 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Jean-Pierre Leuenberger

Marisa Braghini

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

- Article premier :** Un fond destiné au préfinancement du projet de rénovation du réseau routier est créé. Il est alimenté, à sa création, d'un montant de CHF 500'000.- au bouclage des comptes 2016.
- Article 2 :** Les modalités concernant d'autres attributions à ce fond, son utilisation et son amortissement sont fixées par la LFinEC.
- Article 3 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'Etat

Boudry, le 29 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Jean-Pierre Leuenberger

Marisa Braghini